



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ACR_2025_0593
ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES DE LA
VILLE DE CHARENTON-LE-PONT EN CAS D'INTERVENTIONS URGENTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L 2521-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 (N° 69-1593) relative à la circulation intense sur les voies publiques du département du Val-de-Marne ;

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, notamment le livre 1, huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'interventions urgentes ou ponctuelles, il convient d'assurer la sécurité des agents des services de la ville de Charenton-le-Pont ;

CONSIDÉRANT que le Maire a compétence pour réglementer la circulation sur le territoire communal et départemental de Charenton-le-Pont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 8 octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, en cas d'interventions urgentes ou de travaux ponctuels de courte durée, il pourra être procédé à une fermeture de rue ou à la neutralisation d'une voie de circulation sur l'ensemble des voies communales et départementales, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 :

Lors de l'application du présent arrêté, les services de la ville de Charenton-le-Pont devront informer les services techniques de la ville.

Des hommes trafics clairement identifiables assureront à l'aide de panneaux K10 la régulation du trafic routier.

ARTICLE 3 :

Les agents des services de la ville de Charenton-le-Pont devront procéder à la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière réglementaire.



ARTICLE 4 :

Le Commandant de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera :

- publié
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel ;
- transmis à Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 7 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation

#signature1#